

(...)

Au nom de dieu soit a savoir que ce

lxxxvii

jourd'hui **vingt huitiesme** jour du mois de **septembre** ^{^o}
a bruniquel en querci apres midi et **dans la maison de m(aître)**
ramond molinard no(tai)re de lad(ite) ville reignant nostre souverain
et tres chrestien prince louis quatorziesme par la grace de
dieu roi de france et de navarre pardevant moy no(tai)re &
tesmoins bas nommez constitues en leurs personnes m(aître)
pierre castela no(tai)re roial de belmontet filz a feu autre m(aître)
pierre castela aussy **no(tai)re et de jeanne de rigal** mariez **h(abit)ant**
du lieu de **s(ain)t crapasi** dioceze de caors assisté du s(ieu)r **jaques**
rigal son oncle maternel de m(aître) joseph martin ad(voca)t en
parlemant juge de cette ville et d autres ses parans et amis
d une part, et demoiselle **susanne de molinard fille dud(it)**
sieur molinard no(tai)re et de demoiselle cecille de laroque mariez
habitans dud(it) bruniquel assistee et autorisee de sesd(its)
pere et mere de m(aître) mathieu guerin de casottes ad(voca)t en la cour
habitant de puichelci et d autres ses parans et amis d autre
part, lesquelles parties de leur bon gré sous reciproques
stipulations et acceptations entr eux intervenus ont
convenu et accordé qu ilz seront et demeureront conjoins
par le sacré lyen du mariage pour estre accompli et
solamnize en la sainte esglize catholique appostolique
romaine apres la publica(ti)on des bans tout legitime
empeschement cessant sur paine de tous depans domagez
et intherets en faveur et contaplacion duquel mariage

^{^o} **mil sept cens six**

et pour en supporter les charges ont esté constituez
en leurs personnes lesd(its) s(ieu)r molinard et dem(ois)elle de laroque
lesquelz de leur bon gré ont donné et constitué en dot a lad(ite) de
molinard leur fille futeure expouze et aud(it) sieur castela
son futeur expoux ce acceptant la somme de **onze cens**
livres et un coffre bois de noguier savoir du chef dud(it) s(ieu)r
molinard pere huit cens livres et trois cens livres du chef
de lad(ite) de laroque son expouze, laquelle constitution led(it) s(ieu)r
molinard sera tenu comme promet et s oblige payer
aud(it) sieur castela trois cens livres avant la noce savoir
deux cens livres en argeant et cent livres en meubles ou
habit nuptial de la futeure expouze ensamble led(it) coffre
cinq cens livres dans quatre ans apres et en quatre
paiemens esgaulx dont le premier escherra dans un an
a compter du jour des noces et les autres a pareil terme
avec l intheret desd(its) cinq cens livres au denier vingt a
proportion desquel(s) paiemens led(it) intheret sera diminué
et les trois cens livres constituez du chef de lad(ite) dem(ois)elle
de laroque ne seront paieez qu apres son decez, et
moyenant la susd(ite) constitution lad(ite) futeure expouze du
vouloir et consantement dud(it) s(ieu)r castela a renoncé a tous
autres droitz paternelz et maternelz sauf futeure succession

et lad(ite) somme de onze cens livres led(it) s(ieu)r castela sera tenu de recognoistre a lad(ite) dem(ois)elle en la recevant, comme des a presant il luy recognoit et assigne sur tous et chacuns ses biens presans

lxxxviii

et avenir pour le tout lui estre randeu et restitué suivant la coutume dud(it) bruniquel ui est telle que la femme survivant au mari elle repette sa dot et au surplus elle jouit pendant sa vie sur les biens du mari du droit d'augmant qui revient a la moytie de sa constitution et au contraire le mari survivant a la femme il jouit pendant sa vie de l'antiere contitution laquelle apres son decez fait retour aux successeurs legitimes de la femme et outre ce dessus il demeure convenu qu'en cas de predécez dud(it) s(ieu)r castela sans enfans lad(ite) demoiselle de molinard jouira pendant sa vie d'une des chambres de la maison que led(it) futeur expoux habitte aud(it) s(ain)t crapazi garnie des meubles et linge de lad(ite) maison necessaires a lad(ite) futeure expouze dont il sera fait invan(tai)re sommaire pour estre randus apres le decez de lad(ite) futeure expouze en l'etat qu'ilz se trouveront de plus elle jouira pendant qu'elle vivra de la moytie du jardin dud(it) s(ain)t crapazi et de quatre charrettes de bois annuellem(en)t qui sera pris des coupes des tailles dud(it) s(ieu)r castela et finalement il appartiendra a lad(ite) futeure expouze les robbes bagues et joyaux dont elle se trouveroit saisie au temps dud(it) decez sans lui pouvoir estre imputtez saditte dot et augmant et a l'observation de ce dessus lesd(ites) partyes chacune comme les concerne ont obligez leurs biens qu'elles ont soumis aux rigueurs de justice presans m(aîtr)es pierre muretty docteur en theologie prestre et curé dud(it) bruniquel m(aîtr)e david vilaret con(seill)er du roi assesseur de la maison de ville de montauban et s(ieu)r antoine lamothe bourge(ois)

jean rigal mar(chan)t parant dud(it) futeur expoux antoine molinard pra(tici)en frere de lad(ite) futeure expouze m(aîtr)e françois marronie proche parant de lad(ite) dem(ois)elle soubz(sig)nees avec lesd(its) s(ieu)rs parans et assistans lesd(ites) parties et moy no(tai)re

Castela	Suson Molinard
Molinard	Cecille de Larocque
Maureti, p(rest)bre curé	Marre, p(rest)bre
	Rigal, p(rese)nt
Guerin de Casotos	Martin
Vilaret	Marronie
Rigal	Molinard
Janoles	Desflurs
Susanne Martin	Marriane de flu[rs]
De Lalbaret	Dumas
	Catherine]M[
	Monrufet
Lamothe	
	Rigal, not(aire)

Con(tro)llé a negrepelisse le
29^e 7bre 1706 par moy
commis r 3 # 6. s.
Sansonnét